

VD_FINDINFO HC / 2013 / 361 vom 4. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___361

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 361 du 4 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 361 del 4 giugno 2013

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, ACTE CONCLUANT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 107
al. 1 let. e CPC (CH), 110 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Par renvoi de l'art. 110 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), une décision sur les frais, soit les frais judiciaires et les dépens au sens de l'art. 95 al. 1 CPC, est susceptible de recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Interjeté en temps utile, soit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) Les recourants reprochent au premier juge d'avoir mis à leur charge les frais judiciaires et de les avoir condamnés à verser des dépens aux intimés. b) En principe, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC. En cas d'acquiescement par actes concluants, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (Leumann Liebster, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 13 ad art. 241 CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 23 ad art. 241 CPC p. 938). Lorsque la cause est rayée du rôle conformément à l'art. 242 CPC, soit lorsque la procédure est devenue sans objet pour d'autres raisons qu'en vertu d'une transaction, d'un acquiescement ou d'un désistement d'action signés par les parties selon l'art. 241 CPC (Tappy, op. cit., n. 23 ad art. 241 CPC p. 938), les frais doivent être répartis selon la libre appréciation du juge en vertu de l'art. 107 al. 1 let. e CPC et non sur la base de l'art. 106 al. 1 CPC (CREC 10 octobre 2012/353 c. 3c ; Tappy, op. cit., n. 22 à 24 ad art. 107 CPC p.423). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC p.419). c) En l'espèce, les locataires ont acquiescé par actes concluants à la requête d'exécution forcée des bailleurs, l'un d'eux ayant ouvert la porte de son logement vide et nettoyé, puis ayant restitué les jeux de clés à la représentante

de la gérance, le jour même de l'exécution forcée. Il n'apparaît pas à la lecture du dossier que les bailleurs savaient, avant de se rendre sur place le jour de l'exécution forcée, que l'appartement serait vide et qu'ils trouveraient sur place un des locataires prêt à remettre les clés du logement. Aucune pièce ne confirme que les locataires auraient, comme ils le soutiennent, informé la gérance et l'agent d'affaires de leur « intention de rendre les lieux dans le délai fixé du 21 février 2013, vide et propre tel que décidé par le Juge ».

Conformément à leur prétendue intention, les locataires auraient pu restituer les clés du logement « au préalable » aux bailleurs, comme l'avait indiqué l'avis d'exécution forcée. Il ne peut ainsi être reproché aux bailleurs d'avoir maintenu le déplacement sur place de l'huissier de justice, du serrurier et des entreprises de déménagement et de dépannage, dont la présence était nécessaire pour le déroulement de l'exécution forcée, qui n'est devenue sans objet que le jour même fixé pour cette exécution. Au regard de l'art. 107

al. 1 let. e CPC, les bailleurs ne sauraient dès lors supporter en équité les frais y relatifs. C'est à juste titre que le premier juge a usé de sa marge de manœuvre en mettant la totalité des frais judiciaires, par 529 fr. 80, ainsi que des dépens, par 300 fr., à la charge des locataires, solidairement entre eux, en application de l'art. 106 al. 1 CPC.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté en vertu de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 5

juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. et Mme M. _____ et D. _____, ■ M. Youri Diserens (pour les intimés). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 829 fr. 80 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.